



Québec, le 14 avril 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Évaluation des services taxables  
pour un cabinet d'infirmière autonome  
N/Réf. : 14-022237-001**

---

\*\*\*\*\*,  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, des précisions obtenues et de l'information disponible sur votre site Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes une infirmière clinicienne, membre en règle de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ), et coach de vie certifiée.
2. \*\*\*\*\*.

### *Volet clinique*

3. Sur le plan clinique, vous offrez les services suivants :
  - Clinique de suivis de santé pour bébés et enfants de cinq ans ou moins : évaluation de la croissance et du développement selon des outils probants (Rourke, ABCdaire, Nippissing, etc.);
  - Clinique du nourrisson sans rendez-vous : \*\*\*\*\*;
  - Coaching de vie : accompagnement systématique des parents vers un but professionnel et/ou personnel;
  - Relation d'aide : soutien et navigation du système de santé lors d'un diagnostic périnatal inquiétant.

4. Selon notre compréhension, pour chaque client qui vous consulte, vous évaluez sa situation de santé et ouvrez un dossier dans lequel sont consignés notamment la raison de la visite, vos observations, les renseignements concernant le client, vos interventions et le plan de soins.
5. Pour chaque suivi de santé, le client reçoit un rapport écrit contenant l'évaluation de santé de l'enfant, les outils utilisés pour cette évaluation ainsi que vos recommandations.
6. Lorsque l'état de santé du client le requiert, vous le référez à son médecin traitant ou le dirigez aux services d'urgence auquel cas, vous les informez de l'arrivée de votre client. Dans l'une ou l'autre des situations, vous remettez au client une note de référence écrite faisant état de vos observations.
7. À la demande de médecins, vous faites également des suivis pour certains clients (par exemple, dans le cas de gestion de crise) auquel cas vous faites un rapport au médecin.
8. Vous projetez éventuellement d'offrir un service de prélèvements sanguins pour femmes enceintes, bébés et enfants ainsi qu'un service de vaccination selon le protocole d'immunisation du Québec.

#### *Volet éducation*

9. En matière d'éducation, vous offrez les services suivants :
  - Cours prénataux : enseignement pour préparer les couples à l'accouchement \*\*\*\*\*;
  - Cours prénataux pour futurs grands-parents : cours magistraux, activités d'intégration;
  - Ateliers postnataux : formule conférence/présentation (thèmes divers, nouvelle vie de parents/famille);
  - Conférenciers invités : orthophoniste, optométriste, dentiste, etc.).

#### *Autres*

10. Vous louez des espaces de bureau à d'autres professionnels de la santé.
11. Vous êtes inscrite aux fichiers des taxes.
12. La profession d'infirmière<sup>1</sup> est une profession d'exercice exclusif dont l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ) et ses membres sont régis par le Code des professions (RLRQ, c. C-26).
13. La Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, c. I-8) [ci-après LII] définit entre autres le champ d'exercice de la profession d'infirmière ainsi que les activités professionnelles qui sont strictement réservées aux membres de l'OIIQ.

---

<sup>1</sup> Le générique féminin est utilisé dans ce document sans discrimination à l'égard du genre masculin, et ce, dans l'unique but d'alléger le texte.

14. Le premier alinéa de l'article 36 de la LII établit le champ d'exercice de la profession d'infirmière qui consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.
15. Les activités suivantes font notamment partie des activités réservées à l'infirmière dans le cadre de l'exercice infirmier :
- effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance<sup>2</sup>;
  - appliquer des techniques invasives<sup>3</sup>;
  - évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique (personne qui présente des signes ou qui perçoit des symptômes révélant une lésion ou un problème de santé)<sup>4</sup>;
  - procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique<sup>5</sup>.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de vos services.

Vous désirez également obtenir des précisions concernant le crédit de taxe sur les intrants (CTI) et le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en lien avec les achats que vous effectuez (incluant ceux reliés à l'aménagement).

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit quelles sont les fournitures de services de santé qui sont exonérées pour l'application de la LTA. Toutefois, l'article 1.2 de la Partie II précise que, sont exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé.

L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

---

<sup>2</sup> Art. 36, al. 2, par. 5<sup>o</sup> de la LII.

<sup>3</sup> Art. 36, al. 2, par. 8<sup>o</sup> de la LII.

<sup>4</sup> Art. 36, al. 2, par. 9<sup>o</sup> de la LII. Cette réserve d'activité n'exclut pas l'évaluation de l'état de santé d'une personne asymptomatique, puisque cette activité fait partie du champ d'exercice de l'infirmière. Voir le site Internet de l'OIIQ.

<sup>5</sup> Art. 36, al. 2, par. 12<sup>o</sup> de la LII.

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

### *Service de soins infirmiers*

L'article 6 de la Partie II (Article 6) prévoit qu'est exonérée la fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

Entre autres conditions, l'Article 6 exige que les soins infirmiers soient rendus à un particulier dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

La relation infirmier-patient s'entend des services infirmiers qui impliquent l'interaction personnelle entre une infirmière et un particulier qui est un patient, c'est-à-dire l'existence d'une relation entre l'infirmière et le particulier et la prestation directe de soins ou d'interventions par cette dernière auprès du particulier. Ainsi, le service rendu par une infirmière, même s'il s'agit d'une activité pouvant être exercée par cette dernière dans le cadre de sa profession, ne sera pas systématiquement exonéré de l'application de la TPS si ce service n'implique pas la prestation de soins ou d'interventions par l'infirmière auprès du particulier dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

De façon générale, l'expression « relation infirmier-patient » vise à exclure divers services tels que les services administratifs, les services de gestion, la gestion des ressources humaines, la formation et les services qui n'impliquent pas d'actes réservés par la loi aux infirmières auprès des patients.

Quant à la qualification du service de soins infirmiers, elle se fait au cas par cas et repose sur l'appréciation des faits, notamment de la législation provinciale applicable à l'exercice de la profession d'infirmière.

### *Volet clinique*

Selon notre compréhension des faits, les services rendus à la clinique de suivi de santé pour bébés et enfants de cinq ans ou moins et à la clinique du nourrisson sans rendez-vous pour les nourrissons impliquent, notamment, l'évaluation de l'état de santé de l'enfant asymptomatique ou non, la formulation de recommandations ou de suivis et des interventions qui sont consignées au dossier du client. Par ailleurs, les services de prélèvement et de vaccination sont des techniques invasives utilisées dans l'exécution d'activités réservées à l'infirmière. L'ensemble de ces services se qualifie de services de soins infirmiers rendus à un particulier par une infirmière autorisée dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

Par conséquent, sur la base de faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture des services suivants est une fourniture de service exonérée en vertu de l'Article 6 qui se qualifie par ailleurs de fourniture admissible de soins de santé :

- Clinique de suivis de santé pour bébés et enfants de cinq ans ou moins;
- Clinique du nourrisson sans rendez-vous;
- Services de prélèvement et de vaccination.

Toutefois, la fourniture de services de coaching de vie ainsi que la fourniture de services de relation d'aide telles que décrites au paragraphe 3 de l'exposé des faits sont des fournitures de services taxables qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'Article 6.

#### *Volet éducation*

En l'absence d'une disposition d'exonération à la LTA, nous sommes d'avis que les services décrits au paragraphe 9 de l'exposé des faits sont des fournitures de services taxables.

#### *Location d'espaces de bureau*

Nous sommes d'avis que la location d'espaces de bureau à d'autres professionnels de la santé décrite au paragraphe 10 de l'exposé des faits est une fourniture taxable.

#### *Crédit de taxe sur les intrants*

En vertu de l'article 169 de la LTA, un inscrit peut réclamer un CTI lorsqu'il acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Toutefois, puisque vous réalisez des fournitures taxables et des fournitures exonérées, vous devrez déterminer le pourcentage d'utilisation des biens et des services acquis dans le cadre de vos activités commerciales.

La LTA ne précise pas la méthode ou la formule à utiliser aux fins de l'attribution des biens et des services acquis pour être utilisés partiellement dans le cadre d'activités commerciales.

Aux termes du paragraphe 141.01(5) de la LTA, les méthodes retenues par une personne, pour déterminer dans quelle mesure des biens et des services sont utilisés dans le cadre des activités commerciales de la personne, doivent être justes et raisonnables dans les circonstances et doivent être suivies uniformément tout au long de l'exercice de cette dernière. Les méthodes devraient relier le bien ou le service à l'égard duquel la taxe a été payée aux activités commerciales et aux autres activités. Une méthode sera considérée juste et raisonnable suivant les circonstances propres à chaque cas.

Ainsi, pour vos dépenses courantes, vous aurez droit à un CTI en ce qui a trait au pourcentage d'utilisation des intrants à des fins commerciales excédant 10 %. (Dans la mesure où le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales excède 10 %.)

Dans le cas d'une dépense engagée à l'égard d'un bien à être utilisé comme immobilisation, vous pourrez récupérer la totalité de la TPS payée au moyen d'un CTI dans la mesure où le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales excède 50 %.

Enfin, vous devrez vous conformer au paragraphe 169(4) de la LTA indiquant que l'inscrit doit obtenir les renseignements suffisants pour établir le montant du CTI, y compris les renseignements visés dans le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de CTI<sup>6</sup>.

Pour de plus amples informations concernant l'établissement de vos CTI et de vos RTI, nous vous invitons à consulter le guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible en ligne sur le site Internet de Revenu Québec.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public

---

<sup>6</sup> Dors/91-45, 18 décembre 1990, tel que modifié.